

Zones Non Traitées ZNT

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04 DÉCEMBRE 2020 DÉFINIT LES POINTS D'EAU CONCERNÉS

Afin de préserver la qualité des eaux, il est interdit d'appliquer directement des produits phytosanitaires sur tout élément du réseau hydrographique : cours d'eau, fossés, mares mais aussi bassins d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

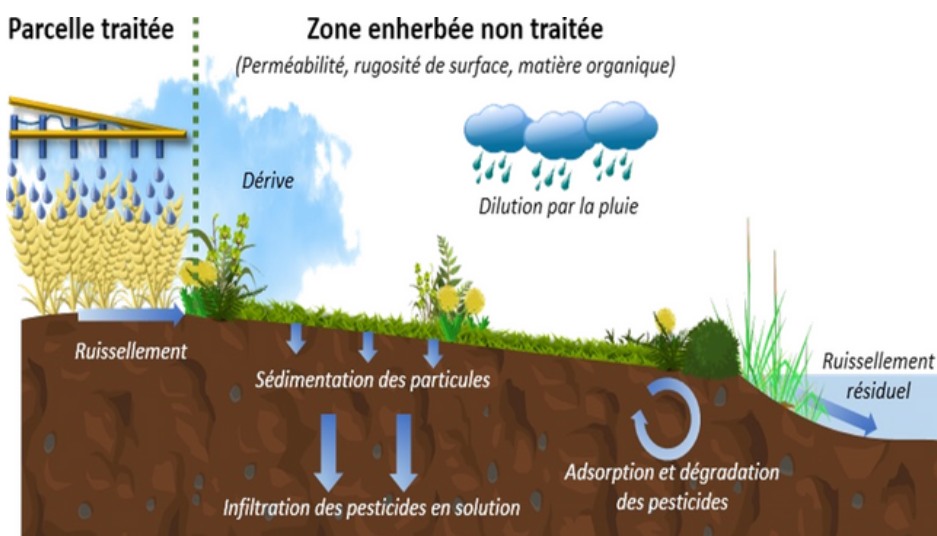
À proximité de certains d'entre eux, une ZNT doit également être respectée.

A quoi servent les zones non traitées?

Les ZNT protègent les eaux de surface des contaminations dues à la dérive de pulvérisation de préparations phytopharmaceutiques.

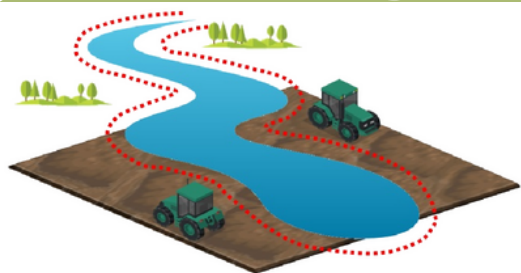
En évitant l'épandage sur une bande de quelques mètres (5 mètres en général), on évite qu'une partie des produits épandus ne dérive de manière aérienne vers le point d'eau et se trouve directement dans l'eau.

Par ailleurs, la zone non traitée joue un rôle dans l'adsorption et l'élimination des produits phytosanitaires qui rejoindraient, par ruissellement, le point d'eau.



Source: Onema / Le rôle des inspecteurs de l'environnement / Mai 2015

Quelle est la largeur de la ZNT?



La ZNT à proximité des points d'eau consiste en une bande d'une largeur comprise entre 5 et 100 mètres : cette largeur est définie pour chaque produit et selon la culture sur laquelle il est appliqué. Elle figure explicitement sur l'emballage du produit. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit, une ZNT de 5 mètres minimum doit être respectée.

Par dérogation, la largeur de ZNT à respecter peut être réduite à 5 mètres à deux conditions cumulatives :

- si un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres est présent en bordure du point d'eau : dispositif arbustif en arboriculture ou viticulture et herbacé (ou arbustif) pour les autres cultures,
- si des moyens techniques limitant le risque de dérive lors du traitement sont employés (voir annexe de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 en ligne sur le site internet www.indre-et-loire.gouv.fr).

Quels sont les points d'eau à proximité desquels la ZNT doit être respectée?

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application des zones de non traitement pour le département d'Indre-et-Loire sont définis dans l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2020: il s'agit des cours d'eau et de tous les éléments hydrographiques, linéaires et surfaciques, figurant sur les cartes IGN au 1/25 000ème.

Une cartographie est consultable en ligne à l'adresse suivante:

(Attention, en fonction du niveau de zoom à l'écran, tous les éléments de la légende n'apparaissent pas.)

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/354/Cours_eau_037_2020.map





Et si la carte indique un fossé inexistant sur le terrain?

La présence d'eau dans le fossé n'est pas une condition pour que la ZNT s'applique. En revanche, si le fossé n'existe pas sur le terrain, la ZNT ne s'applique pas.



Bande enherbée ou bande tampon et cours d'eau : différentes réglementations

	Les zones non traitées "ZNT"	Les dispositifs végétalisés permanents "DVP"	Les bandes enherbées Nitrates	Les bandes tampons BCAE
Zone concernée	Tout le département		Les zones vulnérables	Tout le département
Public concerné	Tous les utilisateurs		Tous les exploitants agricoles	Les exploitants percevant des aides (déclaration PAC)
Réseau hydrographique	Les points d'eau		Les cours d'eau	
Exigence	Respecter une zone non traitée d'au moins 5 m	Respecter une zone herbacée ou arbustive	Mettre en place une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 m (bande tampon)	
Réglementation	Arrêté ministériel du 4 mai 2017 et arrêté préfectoral du 4 décembre 2020	Autorisation de mise sur le marché du produit (AMM)	6ème programme d'actions Nitrates	Conditionnalité des aides PAC

Quelle est la différence avec le dispositif végétalisé permanent (DVP)?

Le dispositif végétalisé permanent sert à protéger les eaux de surface de la contamination par ruissellement.

Le DVP est une zone, de largeur définie, complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées (dispositif herbacé), ou pouvant comporter, sur au moins une partie de sa largeur, une haie arbustive continue par rapport au point d'eau (dispositif arbustif).

La largeur du dispositif végétalisé permanent à respecter est indiquée sur l'étiquette du produit : à la différence des ZNT, cette largeur ne peut pas être réduite.

Pour en savoir plus

Une information plus complète est accessible sur le site internet www.indre-et-loire.gouv.fr

Le service de l'eau et des ressources naturelles de la Direction départementale des territoires (DDT) d'Indre-et-Loire est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dans la mise en œuvre de cette mesure destinée à protéger la qualité de nos cours d'eau.

Nous contacter

Direction départementale des territoires
Service de l'eau et des ressources naturelles
61 Avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours cedex 1
Tél: 02 47 70 82 01
Courriel: ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr

